

GE_GERICHTE ACJC/1551/2017 vom 12. Dezember 2017

GE Cour de justice, 2017-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1551_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/1551/2017 du 12 décembre 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/1551/2017 del 12 dicembre 2017

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable contre des décisions et ordonnances d'instruction de première instance, dans les cas prévus par la loi (art. 319 let. b ch. 1 CPC) ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b ch. 2 CPC). Le délai de recours est de dix jours, à moins que la loi n'en dispose autrement (art. 321 al. 2 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, la recourante déclare recourir contre l'ordonnance ORTPI/388/2017 rendue le 26 avril 2017. Elle formule toutefois dans son recours plusieurs griefs à l'encontre de l'ordonnance ORTPI/5/2017 rendue le 9 janvier 2017 dans le cadre de la même procédure. Elle conclut par ailleurs au renvoi de la cause au Tribunal afin que ce dernier lui octroie un délai pour produire ses propres allégations de fait, question qui faisait l'objet de l'ordonnance du 9 janvier 2017. Force est dès lors de considérer que le recours est également dirigé contre cette dernière ordonnance.

- 6/10 -

C/7793/2016

E. 1.2.1

En tant qu'elle rejette la requête de prolongation de délai formée par la recourante pour le dépôt de sa réponse écrite et cite les parties à une audience de débats d'instruction le 23 février 2017, l'ordonnance du 9 janvier 2017 constitue une ordonnance d'instruction, susceptible d'un recours immédiat. Il en va de même de l'ordonnance rendue le 26 avril 2017 qui déclare irrecevables l'écriture spontanée et l'annexe adressées par la recourante au Tribunal le 24 février 2017, ordonne la restitution immédiate de ces actes à celle-ci et fixe les mesures probatoires admises dans le cadre de la procédure.

E. 1.2.2

Dans la mesure où il est dirigé contre l'ordonnance rendue le 9 janvier 2017, le recours s'avère d'emblée irrecevable, faute d'avoir été formé dans le délai de dix jours prévu par la loi.

E. 1.2.3

Le recours formé contre l'ordonnance du 26 avril 2017 a en revanche été expédié en temps utile et selon la forme prévue par la loi (art. 130 et 131 CPC) de sorte qu'il est recevable de ce point de vue. L'hypothèse visée à l'art. 319 let. b ch. 1 CPC n'étant pas réalisée, ce recours est encore soumis aux conditions restrictives de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC, soit lorsque la décision est de nature à causer un préjudice difficilement réparable (ACJC/580/2017 du 19 mai 2017 consid. 1.2; ACJC/241/2015 du 6 mars 2015 consid. 1.1;

ACJC/1234/2014 du 10 octobre 2014 consid. 1.1). Cette question sera examinée ci-après sous le ch. 2.

E. 2

avril 2015 consid. 2.3 et les réf. cit. publié in CPC Online, 22 novembre 2017). A l'inverse, une simple prolongation de la procédure ou un accroissement des frais de celle-ci ne constitue pas un préjudice difficilement réparable (SPÜHLER, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2e éd. 2013, n. 7 ad art. 319 CPC; HOFFMANN-NOWOTNY, ZPO-Rechtsmittel, Berufung und Beschwerde, 2013, n. 25 ad art. 319 CPC). De même, le seul fait que la partie ne puisse se plaindre d'une administration des preuves contraire à la loi qu'à l'occasion d'un recours sur le fond n'est pas suffisant pour retenir que la décision attaquée est susceptible de lui causer un tel préjudice (COLOMBINI, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise relative à l'appel et au recours en matière civile, in JdT 2013 III p. 131 ss, p. 155 et références citées, SPÜHLER, op. cit., n. 8 ad art. 319 CPC). En effet, l'instance d'appel peut, dans la procédure au fond, administrer toutes les preuves (art. 316 al. 3 CPC) ou renvoyer la cause à la première instance si l'état de fait doit être complété sur des points essentiels (art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC). Ainsi, seules des circonstances particulières permettent de retenir l'existence d'un préjudice difficilement réparable (ACJC/732/2017 du 13 juin 2017 consid. 3.1.1; ACJC/377/2015 du 27 mars 2015 consid. 3.2; ACJC/279/2015 du 6 mars 2015 consid. 2.4; COLOMBINI, op. cit., p. 155 et 157 ainsi que les réf. cit.). 2.1.2 C'est au recourant qu'il appartient d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un préjudice difficilement réparable, à moins que cela ne fasse d'emblée aucun doute (par analogie ATF 134 III 426 consid. 1.2 et 133 III 629 consid. 2.3.1). Si la condition du préjudice difficilement réparable n'est pas remplie, le recours est irrecevable et la partie doit attaquer la décision incidente avec la décision finale sur le fond (ACJC/327/2012 du 9 mars 2012 consid. 2.4; Message du Conseil fédéral relatif au code de procédure civile suisse, FF 2006 6841, p. 6984; BRUNNER, in Kurzkommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung ZPO, OBERHAMMER/DOMEJ/HAAS [éd.], 2e éd. 2014, n. 13 ad art. 319 CPC; BLICKENSTORFER, in Schweizerische Zivilprozessordnung [ZPO], BRUNNER/ GASSER/SCHWANDER [éd.], 2e éd. 2016, n. 40 ad art. 319 CPC). 2.1.3 Le recourant est tenu de formuler l'intégralité de ses critiques à l'encontre du jugement attaqué dans le cadre du délai de recours. Un éventuel deuxième échange d'écritures de même que l'exercice du droit de réplique ne sauraient lui permettre de rattraper ses omissions en complétant son argumentaire ou en soulevant de nouveaux griefs. Ce n'est que dans la mesure où les objections formulées par l'intimé dans sa réponse l'imposent que le recourant peut apporter des compléments à son acte de recours (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4; arrêt du

- 8/10 -

C/7793/2016 Tribunal fédéral 4A_380/2014 du 6 octobre 2014 consid. 3.2.2 publié in CPC Online, 22 novembre 2017). En d'autres termes, le droit de réplique ne saurait permettre au recourant d'apporter des éléments qui auraient pu l'être pendant le délai légal (ATF 132 I 42 consid. 3.3.4 = JdT 2008 I 110).

E. 2.2

En l'espèce, le recours déposé en date du 11 mai 2017 détaille longuement les motifs pour lesquelles l'ordonnance du 26 avril 2017 devrait être considérée comme contraire au droit. La recourante n'expose en revanche aucunement dans cet acte les raisons pour lesquelles le

refus du Tribunal de la laisser produire sa réponse écrite lors de l'audience du 23 février 2017 respectivement, de noter ses allégations de fait au procès-verbal de ladite audience, l'exposerait à un préjudice ni en quoi celui-ci pourrait être considéré comme difficilement réparable. La survenance d'un tel préjudice ne saurait par ailleurs être considérée comme manifeste. Aucun élément du dossier ne laisse en effet supposer que la décision querellée exposerait la recourante à la perte définitive d'un droit ou d'un moyen d'action. Celle-ci a en outre pu, lors de l'audience de débats d'instruction du 13 février 2017, formuler ses conclusions, se déterminer sur les allégués de fait de la demande, déposer un chargé de pièces et obtenir l'audition du témoin qu'elle souhaitait faire entendre. Les allégués relatifs à l'existence d'un préjudice difficilement réparable formulés pour la première fois par la recourante dans sa réplique du 5 juillet 2017 ne sauraient conduire à une autre appréciation. Conformément aux principes susmentionnés, ces allégués s'avèrent en premier lieu irrecevables dans la mesure où la recourante aurait pu les invoquer dans le cadre de son recours du 11 mai 2017 et qu'ils ne se bornent pas à répondre aux objections soulevées par les intimées dans leur réponse du 9 juin 2017. Au surplus, la recourante ne fait pas valoir, dans ladite réplique, qu'elle ne pourra pas remettre en cause en appel le fait que le premier juge a refusé de prendre en considération les allégations de fait qu'elle a voulu faire valoir en audience du 13 février 2017. De même, elle ne prétend pas que les mesures probatoires y relatives ne pourraient être administrées ultérieurement que dans des conditions notablement plus onéreuses ou difficiles, de manière à lui causer un préjudice difficilement réparable. Tel ne semble du reste pas être le cas puisqu'à lire la recourante, les intimées n'ont notamment pas sollicité d'expertise judiciaire complexe qu'il conviendrait de réitérer en cas d'admission de son appel à l'encontre du jugement au fond. Le Tribunal a de surcroît d'ores et déjà ordonné l'audition du témoin que la recourante souhaitait faire entendre. Certes, le fait que la recourante ne puisse contester l'ordonnance litigieuse qu'avec le jugement au fond, et obtenir à cette occasion que l'instance d'appel administre des preuves supplémentaires (art. 316 al. 3 CPC) ou renvoie la cause en première

- 9/10 -

C/7793/2016 instance pour complément d'instruction (art. 318 al. 1 let. c CPC), entraînera un allongement de la durée de la procédure. Conformément aux principes rappelés ci-dessus et en l'absence de circonstances particulières, une telle prolongation ne constitue toutefois pas, en tant que telle, un dommage difficilement réparable. Le recours sera par conséquent déclaré irrecevable.

E. 3

La recourante, qui succombe, sera condamnée aux frais judiciaires du recours arrêtés à 1'440 fr. (art. 104 al. 1, 105 al. 1 et 106 al. 1 CPC; art. 41 RTFMC), compensés avec l'avance de frais du même montant, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 CPC). La recourante sera en outre condamnée aux dépens des intimées, prises conjointement et solidairement, fixés à 2'000 fr., débours et TVA inclus (art. 104 al. 1, 105 al. 2 et 106 al. 1 CPC; art. 85, 87 et 90 RTFMC; art. 23 al. 1, 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 10/10 -

C/7793/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable le recours interjeté par A_____ contre les ordonnances ORTPI/5/2017 et ORTPI/388/2017 rendues les 9 janvier et 26 avril 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/7793/2016-10. Met les frais judiciaires de la procédure de recours, arrêtés à 1'440 fr., à la

charge de A_____ et les compense avec l'avance versée par celle-ci, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser aux B_____ et C_____, prises conjointement et solidairement, 2'000 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Mesdames Nathalie LANDRY- BARTHE et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière. La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

Indications des voies de recours : La présente décision, incidente et de nature provisionnelle (ATF 137 III 475 consid. 1 et 2), est susceptible d'un recours en matière civile (art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005; LTF – RS 173.110), les griefs pouvant être invoqués étant toutefois limités (art. 93/98 LTF), respectivement d'un recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 ss LTF). Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la décision attaquée. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.